



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

INFO'SPORT

L'INFORMATION CONVENTIONNELLE CFDT DU SPORT

SOMMAIRE

DOSSIER // 1

- Avenant 148

INFOS CONVENTIONNELLES // 2

- CDD d'intervention

ACTUALITÉS // 2 ET 3

- Agence nationale du sport
- Loi Sport et Société

DOSSIER

LOI BRAILLARD SIGNATURE DE L'AVENANT 148

LA F3C-CFDT A SIGNÉ L'AVENANT 148 INTÉGRANT LE CDD SPÉCIFIQUE DANS LE CHAPITRE 12 DE LA CCNS

Suite à la promulgation de la loi Braillard du 27 novembre 2015, les partenaires sociaux de la branche du Sport devaient s'emparer d'un sujet majeur, celui de **définir l'activité principale de l'entraîneur professionnel**, celle-ci déterminant si ce dernier relevait du périmètre du nouveau CDD spécifique (se substituant au CDD d'usage auparavant utilisés) ou du périmètre d'un CDI.

À cet effet, élément moteur des négociations, **la F3C-CFDT avait signé l'avenant 112 en octobre 2016, sans la signature du CoSMoS, mais avec celle du CNEA**, alors que la mesure de représentativité patronale n'était pas encore connue, et qu'il n'y avait que ces deux organisations patronales qui siégeaient dans la branche professionnelle. Les signatures des organisations syndicales étaient quant à elles majoritaires. Le CoSMoS, déclaré quelques mois plus tard organisation patronale ultra-majoritaire, avait alors fait jouer ses lobbys notamment auprès du ministère du Travail et du ministère des Sports. L'avenant n'a jamais été présenté en sous-commission d'extension des accords, malgré l'intervention et les demandes répétées de notre représentante confédérale dans cette instance. **Cet avenant avait donc une portée très relative, étant applicable aux seuls adhérents du CNEA**, représentant suite à la mesure de représentativité seulement 8% des employeurs de la branche, dont très peu de structures dont les salariés sont éligibles au CDD spécifique, **les adhérents du CNEA étant en grande majorité des associations sportives.**

Compte tenu de ce contexte, **les négociateurs de la CFDT ont souhaité relancer une négociation en 2019**, en fixant pour challenge, en plus de dépasser les rancœurs passées, d'aboutir à une définition du CDD Spécifique à minima dans le chapitre 12 pour le 31 décembre 2019. Suite aux mouvements de grève de décembre qui ont conduit à une annulation de la CMPPNI du 13 décembre 2019, l'échéance avait été repoussée d'un mois, au 31 janvier 2020

C'est donc lors de la CMPPNI du 23 janvier 2020 qu'un accord a été trouvé et qu'un avenant a été signé, par le CoSMoS et le CNEA côté employeurs, et par la F3C-CFDT et la FNASS pour le côté salarié. La CGT n'a pas souhaité s'associer à ces signatures, sans en expliquer la raison.

Cet avenant prévoit notamment que **l'activité principale de l'entraîneur doit correspondre pour plus de 50% à l'encadrement** d'au moins un sportif salarié pour être sous le régime du CDD Spécifique. À l'initiative de la F3C-CFDT, il est par ailleurs précisé que l'ensemble de l'activité de l'entraîneur en CDD Spécifique (qu'il encadre ou non des sportifs salariés) consiste en la préparation et l'encadrement de sportifs et ce sous tous ses aspects, tels que définis par l'article 12.7.1.2 (la préparation physique et athlétique, la formation et l'entraînement technique et tactique, le coaching, l'organisation des entraînements, l'analyse vidéo collective et individuelle, la compétition, ...).

De plus, l'article 2 de l'avenant liste les différents sujets qui devront encore être négociés dans la poursuite directe de la conclusion du présent avenant, notamment concernant l'intégration du CDD spécifique hors chapitre 12, mais aussi sur les durées des CDD spécifiques inférieures à 12 mois (L.222-2-4 Code du sport) et sur les modalités relatives aux mutations temporaires (L.222-3 Code du sport).

La F3C-CFDT espère que ce premier pas avec l'intégration du CDD spécifique dans le chapitre 12 s'inscrira dans un élan plus large d'intégration de la loi Braillard du 27 novembre 2015 dans la Convention Collective Nationale du Sport.

F3CCFDT

F3CCFDT

F3C.CFDT.FR

ÉLARGISSEMENT DU CAS DE RECOURS AU CDD D'INTERVENTION

Le contrat d'intervention est un CDD d'usage créé dès la signature de la CCNS en 2005. Il permet dans la cadre d'une compétition ou manifestation sportive de faire travailler les salariés pendant 60 heures hebdomadaires, et ce pendant trois semaines consécutives, sans accord de l'inspection du travail. En contrepartie, le salarié se voit offrir une prime d'intervention correspondant à 10% du salaire perçu au cours de son contrat d'intervention. À l'origine, ce contrat a été créé notamment pour gérer les problématiques horaires liées à l'organisation du Tour de France.

Le CoSMoS, principale organisation patronale de la branche, a souhaité élargir le périmètre d'utilisation de ce contrat aux périodes de préparation et de clôture de la manifestation sportive, compte tenu notamment des prochaines échéances sportives se déroulant sur le territoire français (coupe du monde de rugby en 2023, Jeux Olympiques à Paris en 2024...).

Dès le début de la négociation, la CFDT avait émis l'hypothèse de créer le CDI de chantier pour ce besoin spécifique. Néanmoins, économiquement, en fin de contrat, le CDD d'intervention est bien plus intéressant financièrement que le CDI de chantier (1,2 mois de salaire par année d'ancienneté pour le CDD d'intervention, ¼ pour le CDI de chantier). De plus, les employeurs du sport nous ont très vite alertés sur une problématique d'image avec le CDI de chantier. La fin de la compétition entrainerait une vague de licenciement pour les personnels sous ce régime.

Pour certaines compétitions, c'est le recrutement permanent qui doit être la règle ainsi que le recrutement de CDD d'accroissement temporaire d'activité.

La CFDT a alors accepté de négocier cette ouverture du champs d'application du CDD d'intervention. Mais pour la CFDT, il y avait deux lignes rouges à ne pas franchir :

- **Les 60 heures par semaine pendant trois semaines consécutives** doivent être uniquement réservées à la période de déroulé de la compétition ou de la manifestation sportive
- **Les compétitions visées doivent être définies de manière très pointues**, afin que le recours au CDD d'intervention ne soit pas le contrat type pour la préparation de toutes les compétitions sportives, précarisant ainsi les personnels embauchés.

Nous avons alors proposé d'associer l'utilisation du CDD d'intervention pour les périodes de préparation et clôture des compétitions à la création d'une structure chargée exclusivement de l'organisation de la compétition sportive. Cette structure serait alors l'employeuse de ces CDD d'intervention. Cette limite proposée par la CFDT avait pour objectif de maîtriser l'utilisation des CDD d'intervention, et d'exclure d'office le Tour de France, Roland Garros, les différents championnats de France ou les coupes de France.... Pour ces compétitions, le recrutement de permanent doit être la règle, ainsi que le recrutement de CDD d'accroissement temporaire d'activité.

Le CoSMoS a proposé que **la structure adhoc créée qui emploierait les CDD d'intervention ait pour objet principal et non exclusif l'organisation de la compétition sportive**, tout en supprimant les compétitions de niveau national de son champ d'application.

Cette définition nous a semblé assez sécurisante, et **l'avenant n°142 a été signé le 21 mai 2019 par le CoSMoS et le CNEA pour les organisations patronales, et la CFDT et la FNASS pour les organisations syndicales. La CGT n'a pas expliqué son refus de signature.** Il est pour le moment en attente d'extension.

AGENCE NATIONALE DU SPORT : LA CFDT INVITÉE À TEMPS PARTIEL

L'agence nationale du Sport, constituée en groupement d'intérêt public (GIP), a vu le jour le 24 avril 2019. Dans la volonté de mieux associer les différents acteurs, elle regroupe le mouvement sportif (30% des voix au CA et à l'AG), le ministère des Sport (30%), les collectivités territoriales (30%) et les acteurs économiques (10%). **Elle a pour mission le développement des pratiques sportives sur le territoire et l'accompagnement de la haute performance.**

Contrairement au MEDEF, à la CPME, à l'U2P, au CoSMoS et à l'Union Sport et Cycle qui sont membres fondateurs et forment le collège économique (composé donc uniquement d'organisations patronales), **la CFDT n'a pas été conviée à intégrer cette instance**, de même qu'aucune autre organisation syndicale.

Après une demande de réception auprès de la ministre des sports au cours du premier trimestre 2019, **le préfigurateur de l'Agence (aujourd'hui directeur de celle-ci) nous avait reçus, confirmant qu'il souhaitait intégrer une représentation des salariés.**

Ainsi, une ligne dans les statuts a été ajoutée, prévoyant la présence au sein du CA et de l'AG de l'organisation salariale la plus représentative dans la branche du Sport regroupant le plus de salariés, en tant que personnalité qualifiée. Si pour l'Agence, il y a plusieurs branches du sport (?), pour la F3C, il n'y en a qu'une, celle concernant la convention collective nationale du sport (CCNS). Néanmoins, il semble que la branche du commerce des articles de sport, de laquelle provient l'Union Sport et Cycle, ait également été visée. Cette branche regroupant environ 70000 salariés a pour organisation syndicale principale la CFTC. **Ayant 130000 salariés couverts par la CCNS, c'est donc la CFDT qui a été invitée à siéger à l'AG et au CA, le poste de titulaire ayant été laissé par la confédération à un représentant de la F3C.**

Cependant, notre place en tant que personnalité indépendante comporte deux écueils :

- **la CFDT au sein du CA n'a qu'une voix consultative**, contrairement aux organisations patronales qui ont une voix délibérative
- **la CFDT n'a pas accès aux travaux du collège économique**, car en tant que personnalité indépendante, n'est rattachée à aucun collège.

La CFDT revendiquera donc au cours des prochains mois, qu'à l'instar des employeurs, elle puisse intégrer le collège économique et participer à ses différents travaux, **ainsi qu'avoir une voix délibérative** pour les délibérations des différentes instances.

Notre organisation a développé au cours des dernières années une véritable expertise dans le sport.

La première organisation syndicale dans la branche du sport mais également première organisation syndicale tous secteurs confondus entend pouvoir peser dans les décisions et revendique une place à la hauteur de ce qu'elle représente, et non un mince strapontin sans pouvoir peser dans les décisions prises collectivement.

La première organisation syndicale dans la branche du sport mais également première organisation syndicale tous secteurs confondus entend pouvoir peser dans les décisions prises collectivement.

LA F3C PARTICIPE AUX TRAVAUX D'ÉCRITURE DE LA FUTURE LOI SPORT ET SOCIÉTÉ

La F3C-CFDT, en tant que première organisation syndicale dans la branche du Sport, est invitée depuis fin novembre 2019 à intégrer les différents groupes de travail relatifs à l'élaboration de la future loi « Sport et Société ». Ces groupes de travail se déroulent autour de 3 axes :

- Axe 1 : accompagner la réforme du modèle sportif français
- Axe 2 : rendre le Sport accessible au plus grand nombre
- Axe 3 : protéger les pratiquants et les compétitions sportives

Concernant le premier axe, **la principale revendication est de systématiser l'intégration des différentes familles** (entraîneurs, administratifs, joueurs, médecins et arbitres) dans les instances de décision des ligues professionnelles, fédérations sportives délégataires et ligues régionales. **Cette mesure permettrait d'améliorer la démocratie au sein des instances décisionnelles**, mais aussi d'optimiser les compétences avec une meilleure représentation terrain et permettre ainsi une défense de l'intérêt général au-delà des intérêts particuliers des seuls dirigeants des clubs sportifs. De plus, **dans le contexte actuel de critiques concernant l'opacité des fédérations, la présence des acteurs permettrait de désenclaver la gouvernance de ces fédérations.**

Pour la F3C-CFDT, le périmètre de négociation ne doit pas se faire uniquement sous le prisme de l'entreprise, mais également au niveau de la branche professionnelle.

Concernant le deuxième axe, la volonté du ministère des sports est notamment de **favoriser par le dialogue social l'accès à la pratique sportive des salariés des entreprises**. La F3C-CFDT défend dans ce groupe de travail que le périmètre de négociation ne doit pas se faire uniquement sous le prisme de l'entreprise, mais également au niveau de la branche professionnelle, afin de rendre accessible de telles mesures facilitatrices pour les salariés des TPE.

Le troisième axe a trait à la sécurité des compétitions (mesures restrictives contre le dopage, les manipulations de matchs...) mais également sur la sécurité des pratiquants. A cet effet, la F3C-CFDT relève que les 70000 encadrants des activités physiques et sportives ont un contrôle de leur honorabilité au moment de la délivrance de la carte professionnelle permettant d'encadrer contre rémunération. Par contre, les 3,5 millions de bénévoles s'investissant dans les clubs et associations sportives n'ont aucun contrôle de leur honorabilité, ce qui peut aboutir à de sérieux dérapages. Pour la F3C-CFDT, c'est au mouvement sportif et donc aux fédérations délégataires de s'assurer de l'honorabilité des bénévoles, d'autant plus quand ils encadrent des mineurs.

Un document reprenant l'ensemble des propositions de la F3C-CFDT autour des 22 fiches mesures a été transmis le 4 mars au ministère des Sports et à l'ensemble des participants aux travaux sur l'élaboration de la loi Sport et Société.



F3CCFDT



F3CCFDT



F3C.CFDT.FR